

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-003 du **18 JAN 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0188 relative au **projet de reconstruction du lycée Paul Valéry et de construction d'un internat à Paris dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement**, reçue complète le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 31 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition, en la reconstruction du lycée Paul Valéry et la construction d'un internat de 150 lits et de trois logements de fonction, pour une surface de plancher totale de 14 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur le secteur actuel de la cité scolaire Paul Valéry concerné par un projet urbain porté par la Ville de Paris et comprenant notamment une école polyvalente, un collège, 250 logements (60 % sociaux), une crèche multi-accueil, de nouvelles voiries de desserte locale, qui donnera lieu à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'analyses environnementales détaillées qui sont jointes à la demande d'examen au cas par cas et qu'il s'implante en zone fortement urbanisée ;

Considérant que le projet se trouve en zone de risque élevé de remontée de nappe (nappes sub-affleurantes) et qu'une étude géotechnique particulière doit être menée pour définir les règles de construction à mettre en œuvre ;

Considérant que le site actuel de la cité mixte Paul Valéry se trouve en grande partie au droit d'une ancienne carrière souterraine de calcaire grossier (délimitée par l'arrêté inter-préfectoral n°91-331 du 19 mars 1991 qui a été pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme et dont les dispositions valent plan de prévention des risques approuvé) et que, suivant l'arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 1966 relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine, la demande de permis de construire sera soumise à l'avis de l'inspection générale des carrières (IGC) ;

Considérant qu'une campagne préliminaire de sondages géotechniques a été menée en septembre 2013 (étude jointe au dossier) au droit de la zone du projet, et que des études géotechniques ultérieures en avant-projet, doivent la compléter pour définir les adaptations techniques à mettre en œuvre pour définir les règles constructives des futurs bâtiments du projet ;

Considérant que des sites Basias sont répertoriés sur le site (ancienne activité de traitement et revêtement de métaux) et à proximité immédiate (mécanique) et qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) se trouvait en face du site (station service qui a cessé son activité en 2013) ;

Considérant que des études de pollution des sols (jointes au dossier) menées en date de septembre 2013, juin 2014 et janvier 2015 précisent que, lors des excavations nécessaires au projet, les déblais potentiellement pollués et les zones de pollution concentrée seront évacués via une filière agréée suivant un plan de gestion préalablement établi et que la compatibilité sanitaire des sols résiduels avec les usages du projet seront vérifiés ;

Considérant que les travaux seront soumis à une charte de chantier vert à faibles nuisances permettant de limiter les impacts et nuisances, notamment sonores, sur l'environnement immédiat ;

Considérant que le projet se situe sur une commune dotée d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement en cours d'élaboration (dont la partie « infrastructures ferroviaires » a été approuvée le 6 juillet 2012) et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet se trouve en zone de nuisances sonores issues de voiries classées en catégorie 1 et 3 (boulevard périphérique, boulevard Soult et avenue Émile Laurent) et que l'isolement acoustique des bâtiments sera mené conformément à l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, en tissu ouvert ;

Considérant que des études faunistiques et floristique ont été menées, qu'elles concluent à l'absence d'incidence du projet sur la faune et la flore, et que le projet prévoit un certain nombre de mesures favorables à la biodiversité (notamment l'aménagement de nouveaux espaces visant à favoriser la conquête du secteur par la nature ordinaire et à renforcer les continuités écologiques avec la ceinture verte) ;

Considérant que le projet vise une certification HQE – bâtiments tertiaires, avec une labellisation BEPOS Effinergie (label pilote s'appuyant sur la RT 2012 et le label Effinergie+) dont les objectifs sont détaillés dans le dossier joint à la demande au cas par cas et que l'utilisation des énergies renouvelables et la conception bioclimatique des futurs bâtiments sont présentés par le dossier ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et ses engagements ainsi que les obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter afin que le projet ne soit pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

#### Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction du lycée Paul Valéry et de construction d'un internat à Paris dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement

##### Article 2

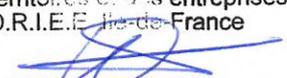
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-

France  
La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).